RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07934
Numéro SIREN : 823 633 177
Nom ou dénomination : NOVA BOX

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 19012

CESSION DE PART SOCIALE

- SARL NOVA BOX -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Dominique AMBERT**
 né le 21/08/1959 à PARIS (75)
 de nationalité française
 demeurant 24 Quai du 4 Septembre 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

 marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 29/04/2017 avec Madame Cherifa MOULOUD, selon contrat établi préalablement à leur union.

Ci-après dénommé le « Cédant »
D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Aurélien AMBERT**
 né le 07/06/1983 à PARIS (75)
 de nationalité française
 demeurant 18 Rue Malher 75004 PARIS

 divorcé, non remarié ni engagé dans un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts constitutifs en date à PARIS du 27 octobre 2016, et d'actes modificatifs en date du 14 décembre 2016 et du 17 janvier 2017, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « **NOVA BOX** » au capital de 152 000 €, divisé en 15 200 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 823 633 177.

La Société a pour objet principal : *« La prise de participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises, exploitations, groupements ou sociétés, quelle qu'en soit la forme, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'acquisition, d'échange ou autrement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, toutes activités de prestations de services administratives, comptables et commerciales et de management auprès de ses filiales et de sociétés dans lesquelles elle détiendra ou non une participation.»*

Elle possède les filiales et participations suivantes :

- **50,00 %** du capital de la **Société NOVA STONE**, Société en nom collectif au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 804 868 115.

- **99,00 %** du capital de la **Société INVEST FLAT**, Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 382 860 597.

- **50 %** du capital de la **Société SDV**, Société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 901 829 382.

- **50 %** du capital de la **Société AMIGA INVEST**, Société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 901 744 276.

- **10 %** du capital de la **Société LOULICA**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 921 589 909.

- **50 %** du capital de la **Société PIERUS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 36 Rue Scheffer 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 883 854 143.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire de une (1) part sociale en pleine propriété de dix euros (10,00 €), numérotée 50, représentant moins de 0,01 % du capital et des droits de vote de la SARL NOVA BOX, pour l'avoir acquise en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 27 octobre 2016.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Associé	Nombre de parts	Numérotation des parts	% de détention du capital et des droits de vote
M. Aurélien AMBERT	15 199	1 à 49 et 51 à 15 200	100 %
M. Dominique AMBERT	1	50	0 %
TOTAL	**15 200**	-	-

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

M. Aurélien AMBERT est seul Gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée aux termes des statuts constitutifs en date du 27 octobre 2016.

COMPTES SOCIAUX

La Société clôture ses comptes le 31 décembre. Les trois derniers exercices de la Société font ressortir les données suivantes (montants H.T..) :

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'affaires	590 110 €	164 000 €	70 000 €
Résultat d'exploitation	356 085 €	11 601 €	3 409 €
Résultat de l'exercice	+196 354 €	+4 086 €	+ 2 816 €
Capitaux propres	503 466 €	307 112 €	303 026 €
Total du bilan	3 568 261 €	445 213 €	381 886 €

CLAUSE D'AGREMENT

L'article 10 des statuts de la Société NOVA BOX prévoit une procédure d'agrément pour toute cession à un tiers non associé. Les cessions entre associés sont quant à elles dispensées d'agrément.

CONTEXTE DE LA CESSION

Le Cédant souhaitant se désengager totalement de la Société, le Cessionnaire a accepté, après une période de négociation, de racheter la part sociale lui appartenant dans la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes, conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Dominique AMBERT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Aurélien AMBERT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 50, soit la totalité des parts lui appartenant de la Société NOVA BOX.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société NOVA BOX, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société NOVA BOX.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10,00 €) par part, soit au total dix euros **(10,00 €)** pour la part cédée.

Cette somme est payée comptant ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

- DONT QUITTANCE -

ARTICLE 5 - AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession intervenant entre associés est dispensée d'agrément.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont

susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société NOVA BOX n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société NOVA BOX par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS ET DROITS

8.1- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

8.2- ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrements prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire, lequel s'engage à procéder à la déclaration du présent acte de cession auprès du bureau de l'enregistrement dont dépend son domicile dans le délai d'un (1) mois à la date apposée sur ledit acte.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;

- et que, pour la présente cession, le montant de l'abattement prévu à l'article 726 du Code général des impôts ainsi que le montant servant de base taxable après application dudit abattement s'élèvent à :

DROITS D'ENREGISTREMENT = 3% après abattement (**avec 25 € minimum** et pas de plafond maximum)									
Prix de cession total		Nombre de parts cédées		Nombre de parts composant le capital	**Montant de l'abattement**		**Base taxable**	Taux applicable	**Montant des droits d'enregistrement**
10,00 €	- (23 000 x	1	/	15 200	**= 1,51 €**	) =	**8,49 € €**	x 3,00% =	**0,00 €**

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux minimums de ***25 €*** sont dus, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que les conditions ont été négociées directement et librement entre elles sans le concours ni la participation d'un conseil propre à chacune d'elles ;
- qu'elles ont arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- qu'elles ont été informées par la Société FITECO de leur faculté de s'adjoindre un conseil dans le cadre des opérations objet du présent acte, mais ont souhaité s'en dispenser ;
- que le présent acte reflète l'équilibre voulu par chacune d'elle ;
- qu'elles ont choisi d'un commun accord la Société FITECO en qualité de seul rédacteur de l'acte, étant précisé qu'elles reconnaissent expressément que cette dernière a dressé le présent acte sur leurs déclarations, sans intervenir entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- donner décharge entière et définitive au rédacteur de l'acte.

Fait à PARIS
Le 14/11/2023.

En trois (3) exemplaires.

Le Cédant
M. Dominique AMBERT

« Lu et approuvé. Bon pour cession de 1 part.
Bon pour quittance »

Lu et approuvé pour cession de 1 part Bon pour quittance

Le Cessionnaire
M. Aurélien AMBERT

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Cadre réservé à l'administration fiscale

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 13/12/2023 Dossier 2023 00042818, référence 7544P61 2023 A 12735
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

NOVA BOX
Société à responsabilité limitée
au capital de 152 000 €
Siège social : 45 Rue des Tournelles
75003 PARIS
823 633 177 RCS PARIS

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE GERANT

DU 14 NOVEMBRE 2023

Le 14 novembre 2023 à 14 heures, au siège social, 45 Rue des Tournelles 75003 PARIS,

Monsieur Aurélien AMBERT
demeurant 18 Rue Malher 75004 PARIS,

Associé unique et Gérant de la Société NOVA BOX,

Ayant préalablement pris connaissance de l'acte de cession de part sociale en date du 14 novembre 2023 intervenu entre Monsieur Dominique AMBERT et Monsieur Aurélien AMBERT, dont un original a été déposé au siège social de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts suite à la cession d'une part sociale par M. Dominique AMBERT au profit de M. Aurélien AMBERT ;
- Passage à associé unique suite à la cession de part, et régime fiscal de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA CESSION DE PART SOCIALE DE M. DOMINIQUE AMBERT

Suite à la cession d'une part sociale numérotée 50 par Monsieur Dominique AMBERT au profit de Monsieur Aurélien AMBERT, cette cession entre associés étant dispensée d'agrément, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des Statuts :

L'article 6 – Apports est modifié comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« > Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023, Monsieur Dominique AMBERT a cédé sa part sociale à Monsieur Aurélien AMBERT. »

L'article 8 – Parts sociales est modifié comme suit :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Aurélien AMBERT
Quinze mille deux cent parts sociales
Numérotées de 1 à 15 200, ci — 15 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social — 15 200 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION – PASSAGE A ASSOCIE UNIQUE – OPTION POUR L'IS

L'associé unique prend acte qu'à l'issue de la présente cession de part sociale, Monsieur Aurélien AMBERT devient à associé unique personne physique, et qu'en conséquence, à défaut d'option, la Société changera de régime fiscal pour le régime des sociétés de personnes (IR).

L'associé unique décide d'opter à l'impôt sur les Sociétés (IS) conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, de sorte que l'EURL NOVA BOX restera assujettie, comme précédemment et sans changement, à l'IS. Un courrier d'option sera transmis au S.I.E.

TROISIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique Gérant et consigné au registre prévu par la loi.

M. Aurélien AMBERT
Associé unique & Gérant



NOVA BOX

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 152.000 euros
Siège social : 45 Rue des Tournelles
75003 PARIS
RCS PARIS 823 633 177

STATUTS

Mis à jour au 14 novembre 2023

Suite à la cession de part

Certifiés Conformes par le Gérant

M. Aurélien AMBERT



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 27 Octobre 2016, non enregistré.

Par délibération des Associés en date du 14 décembre 2016, il été décidé de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée.

La Société continue donc d'exister, entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises, exploitations, groupement ou sociétés, quelle qu'en soit la forme, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'acquisition, d'échange ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes activités de prestations de services, administratives, comptables et commerciales et de management auprès de ses filiales et de sociétés dans lesquelles elle détiendra, ou non, une participation.

La création et le développement, et éventuellement la cession, de sa propre activité dans tout domaine similaire ou complémentaire au domaine d'activité d'une ou plusieurs de ses filiales, et ce, par tout moyen (création, acquisition, location-gérance, etc.) ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'exploitation, la gestion, la cession de tout meuble (notamment : liquidités, valeurs mobilières) ou immeuble, et notamment d'un portefeuille de valeurs mobilières apportées à la Société.

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble bâti ou non dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, ou autrement.

La Société pourra également prêter ou emprunter, affecter en garantie ses valeurs d'actifs et apporter tous concours à ses filiales, comme elle pourra recevoir tous concours et toutes garanties de ses filiales.

Elle pourra accomplir plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **NOVA BOX.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **45 Rue des Tournelles, 75003 PARIS.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, qui est le 9 novembre 2016, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

> Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Aurélien AMBERT, la somme de 490 €
Par Monsieur Dominique AMBERT, la somme de 10 €

Soit au total la somme de 500 €, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Aurélien AMBERT, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

> Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 151.500 euros par apport en nature effectué par Monsieur Aurélien AMBERT de parts sociales de diverses Sociétés évaluées ensemble à 151.500 euros.

En rémunération de ces apports, il a alors été attribué à Monsieur Aurélien AMBERT, 151.500 parts sociales intégralement libérées.

> Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023, Monsieur Dominique AMBERT a cédé sa part sociale à Monsieur Aurélien AMBERT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à cent cinquante deux mille €uros (152.000 €).

Il est divisé en 15.200 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Aurélien AMBERT
Quinze mille deux cent parts sociales
Numérotées de 1 à 15 200, ci..... 15 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15 200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et pourront être rémunérées.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont **librement cessibles entre associés**.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et **quel que soit leur degré de parenté avec le cédant**, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ***la moitié*** des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès. Ou par donation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé ou donateur au profit d'une personne non associée, quel que soit son degré de parenté avec l'associé, est soumise à l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers ou donataires non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers ou donataires est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Aurélien AMBERT, susnommé, a été nommé, dans les statuts constitutifs, premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Aurélien AMBERT a déclaré qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat, et il confirme ces déclarations.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (le 9 novembre 2016) et se terminera le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés ont déclaré opter pour l'impôt sur les sociétés à dater de la constitution de la Société Civile. La société reste assujettie à l'I.S.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Aurélien AMBERT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives aux modifications de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités auprès du Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

* * * *

Statuts mis à jour le 14/11/2023

Certifiés Conformes par le Gérant
M. Aurélien AMBERT

